DE L'IRRECEVABILITÉ DE LA PREUVE ILLICITE À LA CONSÉCRATION DU DROIT À LA PREUVE EN FRANCE

JOËL COLONNA
Maître de conférences, Aix-Marseille Université, Centre de Droit social (UR 901)

VIRGINIE RENAUX-PERSONNIC
Maître de conférences, Aix-Marseille Université, Centre de Droit social (UR 901)

RÉSUMÉ

Les contentieux sociaux sont souvent confrontés à la production de preuves obtenues par des moyens illicites ou déloyaux. Affirmé pendant plus de vingt ans par la Cour de cassation, le principe de l'irrecevabilité de ces preuves a dû être concilié, à partir de 2016, avec un droit à la preuve issu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et consacré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en 2023. C'est cette évolution que le présent article se propose d'analyser.

MOTS-CLÉS : Moyen de preuve, contentieux sociaux, moyen illicite ou déloyal, recevabilité, conditions.

ABSTRACT

Social disputes are often confronted with the production of evidence obtained by illicit or unfair means. Applied for more than twenty years, the principle of the inadmissibility of the evidences had to be reconciled, from 2016 onwards, with a right to evidence based on the European Court of Human Rights case law and ratified by the plenary assembly of the Court of Cassation in 2023. The purpose of this article is to analyze this evolution.

KEYWORDS: Rules of evidence, Social disputes, Unlawful or unfair means, Admissibility, Conditions.